



CICR

SERVICES CONSULTATIFS EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Les personnes portées disparues et leurs familles

Recommandations pour l'élaboration d'une législation nationale

Dans les situations de conflits armés ou de violence interne, d'innombrables familles vivent dans l'angoisse, car elles ignorent ce qu'il est advenu de proches dont elles cherchent désespérément à retrouver la trace. Les familles des personnes disparues sont très souvent dans l'impossibilité de surmonter leurs souffrances et de commencer à reconstruire leur vie, même de longues années après les événements. Le droit international humanitaire (DIH), qui contient des règles précises qui visent à limiter les effets des conflits armés et à prévenir les disparitions, établit le droit des familles de connaître le sort de leurs proches. Il incombe aux autorités de tout mettre en œuvre pour éviter que des personnes ne soient portées disparues et pour faire face aux conséquences des disparitions lorsqu'elles se produisent. En application du mandat qui lui a été reconnu par la communauté internationale, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) œuvre, dans les situations de conflit armé ou de violence interne afin, notamment, de prévenir les disparitions et de déterminer le sort des disparus.

Les personnes portées disparues

On entend par personnes portées disparues, les personnes dont la famille est sans nouvelles et/ou qui, selon des informations fiables, ont été rapportées comme disparues en raison d'un conflit armé – international ou non international – ou d'une situation de violence interne – troubles intérieurs et toute situation susceptible de requérir l'intervention d'une institution neutre et indépendante.

Le DIH – en particulier les Conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de la guerre (CG I-IV) et leurs Protocoles additionnels I et II de 1977 (PA I et PA II) – et le droit international des droits de l'homme tentent de prévenir les disparitions de personnes. Plus spécifiquement, le DIH prévoit :

- l'obligation dictée aux parties aux conflits armés internationaux de prendre toutes les mesures possibles pour élucider le sort des personnes dont la disparition a été signalée (CG I, art. 19-20; CG II, art. 16-17; CG III, art. 122-125; CG IV, art. 136-141; PA I, art. 32-33); et

- le droit des familles à connaître le sort de leurs membres (PA I, art. 32).

Le cadre ainsi défini doit se traduire par l'adoption d'une série de mesures d'application de ces principes.

Quelles mesures de prévention adopter ?

Afin de réduire les risques de disparitions, des mesures pratiques de portée générale doivent être prises, notamment :

- assurer, au sein des forces armées, des forces de sécurité et des groupes armés, un encadrement fondé sur une structure hiérarchique stricte, afin de permettre une supervision efficace;
- faire en sorte que toute personne puisse aisément obtenir des pièces d'identité personnelles;
- enregistrer les personnes en situation de risque;
- enregistrer les décès et émettre les certificats ou attestations appropriés;
- faire en sorte que des mesures réglementaires et administratives conformes aux normes

reconnues sur le plan international soient adoptées en matière d'arrestation, de détention, d'emprisonnement ou de captivité.

Des mesures plus concrètes devraient également être prises pour :

- assurer l'identification des membres des forces et/ou groupes armés au moyen de plaques d'identité;
- mettre sur pied un Bureau national de renseignements et un Service des tombes, tels que prévus par les Conventions de Genève de 1949 (CG III, art. 120 et 122; CG IV, art. 136);
- assurer la transmission des nouvelles et du courrier postal entre les membres des forces et/ou des groupes armés et leur famille au moins une fois par mois;
- veiller à la sécurité et à l'intégrité physique de toutes les personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités, en particulier de celles qui sont privées de liberté;
- assurer la prise en charge adéquate des restes humains.

Comment aborder les cas des personnes disparues?

La recherche des solutions aux cas de personnes disparues comprend :

- une gestion adéquate de l'information, prenant en compte tant les intérêts des familles que les règles reconnues relatives à la protection des données personnelles et au respect des personnes décédées;
- la mise en place de mécanismes permettant une large participation des acteurs intéressés;
- la constitution et le traitement des dossiers suivant des stratégies définies en commun par les responsables;
- la sanction de toute activité tendant à la disparition ou à la destruction de preuves utiles à l'identification des personnes.

Le droit de savoir ...

La disparition d'un proche cause des souffrances indicibles. À l'image du droit des familles consacré par le Protocole additionnel I, le droit individuel des membres de la famille de connaître le sort de proches portés disparus, y compris le lieu où ils se trouvent ou, s'ils sont décédés, les circonstances et la cause de leur décès, devrait être explicitement reconnu, dans les situations tant de conflit armé que de violence interne.

... et le soutien aux familles

Dans l'attente d'informations sur le sort de leurs proches, les familles sont confrontées à des besoins spécifiques sur les plans matériel, financier, psychologique et juridique. Un soutien extérieur – des autorités et/ou des organisations – leur est très souvent nécessaire. Outre les mesures à prendre d'urgence pour faire face aux besoins matériels, le statut juridique des personnes portées disparues devrait être déterminé, afin de clarifier la situation juridique des familles et permettre, le cas échéant, de procéder aux cérémonies

funéraires suivant les traditions et pratiques locales.

À qui incombe la mise en œuvre des mesures de protection ?

Différents acteurs ont un rôle à jouer dans la mise en œuvre des mesures de prévention et de protection. Ainsi, tous les États sont tenus d'adopter et d'appliquer des mesures de mise en œuvre de leurs obligations internationales. Suivant les cas, celles-ci doivent être prises par un ou plusieurs ministères, le pouvoir législatif, les tribunaux, les forces armées ou d'autres instances étatiques.

Les groupes armés, quant à eux, devraient être amenés à prendre conscience de leurs obligations en vertu du DIH, y compris de leur responsabilité en cas de manquement aux dispositions juridiques applicables.

De leur côté, de nombreuses organisations gouvernementales et non gouvernementales oeuvrent pour prévenir les disparitions des personnes et pour venir en aide aux familles.

Enfin, dans les situations de conflit armé ou de violence interne, le CICR a pour objectif de veiller à ce que les personnes soient protégées contre les menaces pesant sur leur vie, leur intégrité physique et leur dignité, de prévenir les disparitions, de rétablir les liens familiaux et de déterminer le sort des personnes dont les familles sont sans nouvelles.

Des recommandations sur les meilleures pratiques ...

Le CICR a lancé un processus associant les représentants des États, des organisations internationales et des experts individuels, afin de susciter une prise de conscience de l'importance de la question des personnes disparues, d'examiner les méthodes de prévention et de s'entendre sur les meilleures

pratiques opérationnelles pour faire face au problème.

Des recommandations fondées sur les meilleures pratiques ont été adoptées à la suite des travaux menés dans la première partie du processus. Elles concernent les activités de protection et de rétablissement des liens familiaux, la prise en charge des restes humains, le soutien aux familles de personnes portées disparues, la collecte et la gestion des données à caractère personnel, et les mécanismes permettant de traiter les cas de disparitions. Le CICR œuvre pour l'application la plus large possible de ces recommandations et meilleures pratiques.

... et pour le développement d'une législation nationale

Un des aspects importants du processus mené par le CICR dans ce domaine a trait au développement des législations nationales.

Le document ci-après, intitulé *Recommandations pour le développement d'une législation nationale*, est la transcription du Chapitre V du *Rapport du CICR : Les personnes portées disparues et leurs familles. Résumé des conclusions des événements préliminaires à la Conférence internationale d'experts gouvernementaux et non-gouvernementaux (19-21 février 2003)*.

Ces recommandations comprennent les mesures nationales à prendre afin de mettre en œuvre les règles pertinentes du droit international, de même que les mesures, identifiées dans le processus engagé par le CICR, qui visent au développement de ce droit.

RECOMMANDATIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT D'UNE LÉGISLATION NATIONALE SUR LES PERSONNES PROTÉES DISPARUES ET LEURS FAMILLES

Ce document est une reprise *in extenso* du Chapitre V du *Rapport du CICR : Les personnes portées disparues et leurs familles. Résumé des conclusions des événements préliminaires à la Conférence internationale d'experts gouvernementaux et non-gouvernementaux (19-21 février 2003)*. La présente annexe correspond aux paragraphes 28 à 36 du Rapport original; cette numérotation a été ici modifiée, afin de faciliter la lecture des recommandations.

1. CONNAÎTRE LE SORT DE SES PROCHES

Toutes les mesures législatives, réglementaires et pratiques nécessaires doivent être prises afin de mettre en œuvre les obligations découlant du droit international humanitaire, notamment les obligations relatives à l'obligation d'élucider le sort des personnes portées disparues.

Dans les conflits armés et les situations de violence interne, la législation et la réglementation nationale devraient reconnaître le droit individuel des membres de la famille de connaître le sort de leurs proches portés disparus, y compris le lieu où ils se trouvent ou, s'ils sont décédés, les circonstances et la cause de leur décès. Les mesures d'application devraient comprendre, en particulier :

- A. le devoir des autorités nationales compétentes d'informer régulièrement les proches de personnes portées disparues de l'avancement et des résultats de l'enquête concernant le sort d'un proche porté disparu ou l'endroit où il se trouve;
- B. des voies de recours en cas de violation du droit des membres de la famille de recevoir des informations régulières et appropriées sur le sort d'un proche porté disparu ou l'endroit où il se trouve, ou sur l'avancement et les résultats de l'enquête, recours qui devraient inclure la révision des décisions en matière de refus d'accès aux informations et des dédommagements suffisants;
- C. des sanctions pénales ou administratives en cas de rétention illégale d'informations disponibles ou de refus de faire les efforts nécessaires pour obtenir et fournir des informations concernant le décès ou la cause du décès ainsi que les raisons ou les circonstances du décès, lorsque ces informations sont demandées par la famille d'une personne disparue.

Les instructions permanentes d'opération, directives ou instructions devraient comprendre des mesures pour mettre en œuvre le droit des familles des membres des forces armées ou des groupes armés de connaître le sort de leurs proches.

La législation et la réglementation nationales doivent garantir qu'en cas de conflit armé international les personnes protégées soient autorisées à informer leur famille de leur capture ou de leur arrestation, de leur adresse et de leur état de santé. Des cartes de capture ou d'internement doivent être fournies par les autorités à cette fin.

Dans les conflits armés non internationaux et les situations de violence interne, la législation et la réglementation nationales devraient garantir que les personnes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé ou avec ces situations de violence interne aient le droit d'informer leur famille à tout le moins de leur capture ou de leur arrestation ainsi que de leur adresse et de leur état de santé. Des moyens de communication adéquats devraient être fournis à cette fin. Le droit de la personne d'informer les membres de la famille de sa capture ou de son arrestation, de son adresse et de son état de santé ne devrait pas être interprété comme limitant le droit de correspondre avec les membres de sa famille.

La législation nationale devrait stipuler que nul ne peut être sanctionné pour avoir maintenu des contacts de nature privée ou personnelle avec des proches, ni pour s'être enquis du sort d'un proche porté disparu ou de l'endroit où il se trouve, quelle que soit la nature de l'acte que ce proche pourrait avoir commis ou est soupçonné d'avoir commis, même s'il s'agit d'actes criminels ou d'atteintes à la sûreté de l'État.

Le déni systématique et délibéré du droit de connaître le sort de ses proches devrait être puni comme une infraction pénale, en application de la législation nationale. Les peines prévues devraient être proportionnelles à la gravité de l'infraction.

Le déni systématique et délibéré du droit d'informer ses proches son arrestation, de son adresse et de son état de santé, devrait être puni comme une infraction pénale, en application de la législation nationale. Les peines prévues devraient être proportionnelles à la gravité de l'infraction.

2. PROTECTION GÉNÉRALE

Le devoir de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire et de mettre en application les droits de l'homme protégés

- A. Toutes les mesures législatives, réglementaires et pratiques nécessaires doivent être prises afin de mettre en œuvre les obligations découlant du droit international humanitaire et destinées à empêcher que des personnes ne soient portées disparues et à élucider le sort des personnes portées disparues en raison d'un conflit armé.
- B. Toutes les mesures législatives ou autres doivent être prises pour assurer le respect des droits de l'homme protégés à l'échelon international, sans aucune distinction, afin d'empêcher les disparitions de personnes et d'élucider le sort des personnes portées disparues. Ces droits comprennent :
 - a. le droit de ne pas être arbitrairement privé de la vie;
 - b. le droit de ne pas être arbitrairement privé de liberté;
 - c. le droit à un procès équitable offrant toutes les garanties judiciaires;
 - d. le droit au respect de la vie familiale;
 - e. l'interdiction de la torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants;
 - f. l'interdiction des disparitions forcées;
 - g. les droits des personnes privées de liberté.

Le devoir d'instituer un commandement responsable

- A. Des ordres et des instructions doivent être donnés afin de garantir le respect du droit international humanitaire, et leur exécution doit être supervisée. Des règlements, ordres et instructions doivent en particulier être donnés afin de :
 - a. prévenir le meurtre et les mauvais traitements des personnes qui ne participent pas ou ne participent plus aux hostilités, y compris les personnes hors de combat;
 - b. réglementer la capture ou l'arrestation de personnes pour des motifs en relation avec un conflit armé et garantir que les personnes capturées ou arrêtées soient traitées avec humanité.
- B. Les commandants militaires doivent être chargés d'empêcher, et au besoin de réprimer et dénoncer aux autorités compétentes les infractions au droit international humanitaire commises par des membres des forces armées placées sous leur commandement et par d'autres personnes placées sous leurs ordres. À cette fin :
 - a. la voie hiérarchique doit être strictement respectée afin de veiller à ce que les subordonnés se comportent conformément aux règles établies;
 - b. les ordres et les procédures nécessaires doivent être émis;
 - c. une supervision efficace doit être exercée.
- C. Dans des situations de violence interne, les autorités de l'État devraient charger les commandants militaires ou les supérieurs d'empêcher, et au besoin réprimer et dénoncer aux autorités compétentes les infractions aux règles applicables de comportement et d'engagement commises par les porteurs d'armes placées sous leur commandement ou sous leur autorité.

Le devoir de mettre fin aux violations et d'instaurer un système disciplinaire interne

- A. La législation nationale doit prévoir des sanctions pénales effectives contre les personnes ayant commis ou ordonné de commettre des infractions graves au droit international humanitaire. Les autorités compétentes doivent rechercher ces personnes et les traduire en justice.
- B. La législation et la réglementation nationales doivent garantir que les forces armées ainsi que les membres armés des mouvements de résistance soient organisés et soumis à un système approprié de discipline interne permettant l'application des règles du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme.
- C. La législation et la réglementation nationales doivent comprendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser tous les actes contraires au droit international humanitaire, qu'ils aient été commis par des membres des forces armées ou de groupes armés, par des fonctionnaires ou par des civils.
- D. La législation et la réglementation nationales devraient comprendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et sanctionner les disparitions forcées.

- E. La législation nationale devrait garantir que toute personne, indépendamment de sa qualité ou de son rang, ait à répondre des infractions qu'elle a commises ou ordonné de commettre.
- F. La législation et la réglementation nationales doivent stipuler que les combattants ont le devoir de ne pas exécuter des ordres qui sont manifestement illégaux, et devraient reconnaître ce devoir pour les porteurs d'armes dans des situations de violence interne.

Le devoir de faire connaître le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits de l'homme

- A. Chaque partie à un conflit doit veiller à ce que les forces placées sous son autorité connaissent leurs obligations en vertu du droit international humanitaire, et sachent en particulier :
 - a. que le fait de commettre ou d'ordonner de commettre un acte qui constitue une violation du droit international humanitaire peut entraîner une responsabilité pénale sur le plan national et international;
 - b. que les membres des forces armées ont le droit et le devoir de refuser d'exécuter un ordre qui est manifestement illégal;
 - c. que les ordres émanant d'un officier supérieur ne peuvent être invoqués à titre de justification.
- B. La législation et la réglementation nationales doivent garantir que les commandants soient tenus de s'assurer que leurs subordonnés connaissent leurs obligations en vertu du droit international humanitaire.
- C. La population civile, y compris les fonctionnaires, devrait recevoir une formation en matière de droit international humanitaire.
- D. Les membres des forces armées ainsi que la population civile devraient recevoir une formation en matière de droit international relatif aux droits de l'homme.

3. LE RECOURS À LA FORCE PAR LES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DES LOIS

- A. Afin de veiller à ce que les responsables de l'application des lois remplissent leur rôle de manière appropriée, la législation et la réglementation nationales devraient respecter les principes suivants :
 - a. les responsables de l'application des lois, y compris les soldats ou officiers de sécurité de l'État chargés de pouvoirs de police, ne devraient recourir à la force que dans les cas où cela est strictement nécessaire et dans la mesure requise pour l'accomplissement de leurs fonctions;
 - b. il ne devrait y avoir recours intentionnel à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines;
 - c. dans tous les cas où l'emploi légitime de la force et des armes à feu est inévitable :
 - I. toute personne blessée ou touchée doit recevoir une assistance et des secours médicaux dans les plus brefs délais;
 - II. les proches ou autres personnes ayant des liens étroits avec la personne blessée ou touchée devraient être avertis dans les plus brefs délais.
- B. La réglementation concernant l'emploi d'armes à feu par les responsables de l'application des lois devraient comprendre des directives qui :
 - a. garantissent que les armes à feu ne soient utilisées que dans des circonstances appropriées et de manière à limiter le risque de dommages inutiles;
 - b. réglementent le contrôle, l'entreposage et la fourniture des armes à feu, et prévoient notamment des procédures selon lesquelles les responsables de l'application des lois doivent rendre compte de toutes les armes à feu et les munitions qui leur sont fournies;
 - c. prévoient un système de rapport en cas d'utilisation d'armes à feu par les responsables de l'application des lois dans l'exercice de leurs fonctions.

4. LA PROTECTION DES PERSONNES PRIVÉES DE LIBERTÉ

Toute mesure d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement doit être appliquée en stricte conformité avec les dispositions de la loi et par les autorités compétentes ou les personnes habilitées à cet effet; ces personnes doivent être identifiables et devraient, chaque fois que cela est possible, indiquer leur identité. Des règlements, ordres et instructions régissant les procédures d'arrestation et de détention devraient être édictés à cette fin.

- A. La législation et la réglementation nationales doivent garantir que, lors de conflits armés

internationaux, les personnes protégées privées de liberté soient autorisées à informer leur famille de leur capture ou de leur arrestation, de leur adresse et de leur état de santé.

- B. La législation et la réglementation nationales devraient garantir que les personnes privées de liberté pour des motifs en relation avec un conflit armé non international ou une situation de violence interne aient le droit d'informer leur famille – ou toute autre personne de leur choix – au minimum de leur capture ou arrestation, de leur adresse et de leur état de santé. En outre :
- a. des informations exactes concernant l'arrestation, le lieu de détention, y compris les transferts et la libération, devraient être immédiatement mises à la disposition des proches et des avocats de la défense;
 - b. le décès ou la maladie grave d'une personne internée ou détenue devraient être notifiés immédiatement au conjoint, à un parent proche ou à toute autre personne précédemment désignée à cet effet par la personne internée ou détenue.
- C. La législation et la réglementation nationales, y compris les ordres et instructions, doivent garantir que toute personne privée de liberté pour des motifs en relation avec un conflit armé non international ou une situation de violence interne soit informée rapidement des raisons pour lesquelles ces mesures ont été prises. La législation et la réglementation nationales devraient aussi garantir la protection efficace, entre autres, des droits de la personne privée de liberté :
- a. à être assistée d'un avocat librement choisi;
 - b. à demander et bénéficier d'un examen médical et des soins de santé.
- D. La législation et la réglementation nationales devraient garantir que :
- a. les personnes privées de liberté sont détenues ou internées dans des lieux de détention ou d'internement officiellement reconnus;
 - b. les personnes privées de liberté, qu'elles soient détenues ou internées, ne sont pas maintenues dans des lieux secrets, ni empêchées d'informer les membres de leur famille ou d'autres personnes proches de leur arrestation et de leur lieu de détention ou d'internement;
 - c. des registres officiels de toutes les personnes détenues ou internées sont établis et tenus à jour dans tous les lieux de détention ou d'internement (y compris les postes de police et les bases militaires) et mis à disposition des proches, des magistrats, des avocats, et de toute autre personne ayant un intérêt légitime à cet égard, ainsi que d'autres autorités;
 - d. en cas d'arrestation, de détention ou d'internement, les informations à enregistrer comprennent :
 - I. le nom et l'identité de chaque personne détenue ou internée, et les raisons de leur arrestation, de leur détention ou de leur internement;
 - II. le nom et l'identité des fonctionnaires qui ont procédé à l'arrestation;
 - III. la date et l'heure auxquelles la personne a été arrêtée et emmenée dans un lieu de détention ou d'internement;
 - IV. la date et l'heure de la comparution de la personne devant une autorité judiciaire;
 - V. la date, l'heure et les circonstances de la libération ou du transfert de la personne dans un autre lieu de détention ou d'internement;
 - e. le transfert ou la libération de personnes privées de liberté sont notifiés au conjoint, à un parent proche ou à toute autre personne qu'elles ont désignée à cet effet.
- E. La législation et la réglementation nationales doivent garantir que les personnes privées de liberté pour des motifs en relation avec un conflit arme ou une situation de violence interne soient traitées conformément aux normes internationales applicables. En particulier :
- a. en ce qui concerne les enfants, les femmes et les membres d'une même famille :
 - I. dans des conflits armés internationaux, les membres internés de la même famille doivent être réunis dans le même lieu d'internement;
 - II. dans les conflits armés internationaux et non internationaux, les femmes détenues ou internées doivent être séparées des hommes, sauf s'ils font partie de la même famille; le même traitement devrait être appliqué dans les situations de violence internes;
 - III. en toutes circonstances, les enfants détenus ou internés doivent être séparés des adultes, sauf s'ils font partie de la même famille.
 - b. en ce qui concerne les visites et la correspondance :
 - I. le droit des personnes privées de liberté de correspondre avec les membres de leur famille doit être respecté;
 - II. les personnes privées de liberté doivent être autorisées à recevoir des visiteurs; les proches, les avocats et les médecins, en particulier, devraient avoir régulièrement accès à elles.
 - c. en ce qui concerne les visites d'inspection :
 - I. dans les conflits armés internationaux, l'accès à toutes les personnes protégées privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit doit être accordé au

- CICR immédiatement après la capture ou l'arrestation.
- II. quelles que soient les circonstances, des visites d'inspection régulières, indépendantes, non annoncées et sans restriction, par le CICR ou par une autre organisation nationale ou internationale indépendante, devraient être autorisées.
- F. Dans les conflits armés non internationaux et les situations de violence interne, la législation nationale doit garantir que toute forme de détention soit soumise au contrôle effectif, y compris en ce qui concerne la légalité de la détention, d'une autorité judiciaire dont le statut et le mandat devraient garantir les qualités les plus strictes de compétence, d'impartialité et d'indépendance.
- G. La législation et la réglementation nationales doivent garantir que les personnes privées de liberté pour des motifs en relation avec un conflit armé ou à une situation de violence interne et faisant l'objet de procédures judiciaires ou pénales se voient accorder le droit à un procès équitable et régulier et que les garanties judiciaires fondamentales sont respectées.

La libération des personnes privées de liberté

- A. Les mesures nécessaires, y compris des ordres et des instructions, devraient être édictées pour garantir que les personnes privées de liberté sont libérées d'une manière permettant une vérification fiable de leur libération et garantissant leur sécurité.
- B. La libération des personnes privées de liberté devrait être notifiée par les autorités compétentes au conjoint, à un parent proche ou à toute autre personne qu'elles ont désignée à cet effet.
- C. Les mesures nécessaires, y compris des ordres et des instructions, devraient être édictées afin de garantir que les prisonniers de guerre ne soient pas, lors de leur libération, rapatriés contre leur volonté.

L'amnistie

- A. Dans les conflits armés non internationaux, les autorités au pouvoir sont encouragées à accorder l'amnistie, à la cessation des hostilités, aux personnes qui ont pris part au conflit armé pour les actes d'hostilité licites en droit international humanitaire. L'amnistie devrait être accordée par voie législative.
- B. Cette amnistie ne doit pas couvrir les personnes qui ont commis des actes constituant des crimes de droit international, dont des crimes de guerre, des actes de génocide et des crimes contre l'humanité.
- C. L'amnistie ne devrait pas empêcher des actions civiles en justice ni avoir d'effet juridique sur le droit des victimes à réparation.
- D. L'amnistie pour des actes qui ne constituent pas des crimes de droit international ou des actes d'hostilité licites en droit international humanitaire ne devrait être accordée à des individus qu'à certaines conditions; elle devrait par exemple être prononcée au terme d'une audition spéciale, à condition que des aveux complets soient formulés ou à condition que des informations sur les personnes portées disparues soient fournies.
- E. Les procédures d'amnistie doivent être assorties de toutes les garanties d'une procédure régulière.
- F. Les procédures d'amnistie devraient prévoir la possibilité, pour les victimes identifiables, de contester la décision et de déposer recours.

5. LA COMMUNICATION ENTRE MEMBRES D'UNE MÊME FAMILLE

Le droit d'échanger des nouvelles

- A. Personnes affectées par un conflit armé ou par une situation de violence interne (autres que les personnes privées de liberté pour des motifs en relation avec un conflit armé ou une situation de violence interne)
- a. La législation et la réglementation nationales doivent garantir que les personnes affectées par un conflit armé ou une situation de violence interne, y compris les personnes déplacées et les personnes vivant dans des territoires occupés ou administrés, ont le droit de correspondre avec leur famille, où qu'elle se trouve.
- b. Le droit de correspondre avec les membres de la famille doit être étendu à d'autres personnes avec lesquelles il existe une relation étroite.

- c. Le droit à la correspondance devrait être élargi à tous les moyens de communication disponibles pour échanger des nouvelles.
- B. Personnes privées de liberté
- a. La législation et la réglementation nationales doivent garantir que :
 - I. dans les conflits armés internationaux et non internationaux, les personnes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé ont le droit d'envoyer et de recevoir des lettres et des cartes;
 - II. dans les situations de violence interne, les personnes privées de liberté pour des motifs en relation avec la situation ont le droit de ne pas faire l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans leur correspondance.
 - b. Le droit de recevoir des lettres et des cartes devrait être élargi à tout autre moyen de communication disponible.
 - c. La censure de la correspondance, si elle est autorisée, doit être effectuée le plus rapidement possible.
- C. Les sanctions pénales
- a. Le déni systématique et délibéré du droit d'échanger des nouvelles avec des proches ou avec d'autres personnes avec lesquelles il y a une relation étroite devrait être puni comme une infraction pénale, en application de la législation nationale.
 - b. Les peines prévues devraient être proportionnelles à la gravité de l'infraction.

Franchise des frais de communication

- A. Franchise des frais relatifs aux communications destinées ou envoyées aux personnes privées de liberté
- a. La législation et la réglementation nationales doivent stipuler que la correspondance destinée aux prisonniers de guerre ou aux internés civils ou envoyée par eux jouit d'une franchise postale complète.
 - b. La franchise devrait être étendue à tout autre moyen de communication disponible.
 - c. Dans des conflits armés non internationaux et des situations de violence interne, les communications devraient être entièrement gratuites ou tout au moins bénéficier de tarifs préférentiels.
- B. Franchise des frais de communication pour le CICR
- a. La législation et la réglementation nationales doivent stipuler que la correspondance concernant les prisonniers de guerre et les internés civils, envoyée ou reçue par eux par l'intermédiaire du CICR ou des Bureaux d'information, jouit d'une franchise postale complète.
 - b. La franchise devrait être étendue à tout autre moyen de communication disponible.
 - c. Dans des conflits armés non internationaux ou dans des situations de violence interne, les communications transmises par l'intermédiaire du CICR devraient être entièrement gratuites ou tout au moins bénéficier de tarifs préférentiels.

Contacts entre les membres des forces armées ou des forces de sécurité et leurs proches

- A. La législation ou la réglementation militaire nationale devrait prévoir la possibilité pour les membres des forces armées ou des forces de sécurité de maintenir des contacts avec les membres de leur famille.
- B. Des instructions permanentes d'opération devraient être rédigées concernant le système utilisé pour les échanges de nouvelles entre les membres des forces armées et les membres de leur famille et devraient prévoir que :
- a. les contacts entre les membres des forces armées ou forces de sécurité et les membres de leur famille soient autorisés et rendus possible au minimum une fois par mois quelles que soient les circonstances;
 - b. les communications soient gratuites, ou du moins ne coûtent pas plus cher que les communications internes.

6. LE TRAITEMENT DES MORTS ET DES SÉPULTURES ET L'IDENTIFICATION DES RESTES HUMAINS

Le traitement des morts

- A. Les dispositions prises à l'égard des dépouilles des personnes tuées au combat et des autres

personnes décédées doivent être en conformité avec les règles du droit international applicable aux conflits armés ou aux situations de violence interne.

- B. Les autorités compétentes doivent prendre toutes les mesures-nécessaires sur le plan législatif, réglementaire ou pratique pour respecter leurs obligations au regard du droit international, en particulier en ce qui concerne la recherche, la récupération, l'identification, le transport, l'enlèvement ou l'inhumation, ainsi que le rapatriement des dépouilles des personnes décédées en relation avec un conflit armé ou une situation de violence interne.
- C. Des instructions permanentes d'opération, directives ou instructions destinées aux membres des forces armées, y compris ceux qui participent à des opérations de maintien ou d'imposition de la paix, aux membres des groupes armés et des services civils auxiliaires ou d'autres organes participant à la récupération et à la prise en charge des dépouilles devraient être émises sur les points suivants :
 - a. la recherche, la récupération et l'identification des morts, sans distinction;
 - b. l'exhumation, l'enlèvement, le transport, l'entreposage ou l'inhumation temporaires et le rapatriement des restes humains et des cadavres;
 - c. l'instruction et les informations sur les moyens d'identification et la prise en charge des morts.
- D. Quelles que soient les circonstances, les procédures, directives et instructions applicables devraient respecter entre autres les principes suivants :
 - a. les morts doivent être traités avec respect et dignité;
 - b. les morts doivent être identifiés, dans toute la mesure possible, avant que des dispositions soient prises à l'égard des dépouilles.
- E. En ce qui concerne l'inhumation des morts, dans les conflits armés internationaux et non internationaux, les procédures, directives et instructions doivent prévoir entre autres :
 - a. que les morts seront enterrés individuellement, sauf cas de force majeure qui imposerait une tombe collective;
 - b. que toutes les tombes seront marquées.
- F. Dans des situations de conflit armé ou de violence interne, des dispositions devraient être prises pour le retour des restes humains et des effets personnels, sur demande, à la partie adverse ou aux familles.

L'identification des restes humains et l'enquête sur la cause du décès

- A. La législation et la réglementation nationales devraient garantir que l'identité des restes humains ainsi que la cause du décès soient établies avec la diligence nécessaire par une autorité compétente, et devraient en particulier désigner l'autorité ou la personne compétente qui sera chargé :
 - a. de pratiquer les examens *post mortem*;
 - b. de prononcer officiellement l'identité du défunt et la cause du décès.
- B. Les services ayant la charge d'établir et de délivrer les certificats de décès doivent être désignés. En outre, des dispositions devraient être prises :
 - a. pour les cas dans lequel un médecin ou d'autres personnes compétentes pour établir un certificat de décès ne sont pas disponibles dans un délai raisonnable;
 - b. pour établir et délivrer des certificats de décès sur la base des informations obtenues de sources officielles ou par des témoignages fiables fournis par le CICR (attestation de certitude du décès).
- C. Dans les situations de violence interne, la législation et la réglementation nationales devrait prévoir qu'une enquête officielle efficace soit entreprise sur les circonstances du décès lorsque le recours à la force par des agents de l'État a entraîné ou semble avoir entraîné mort d'homme.

Exhumations et examens *post mortem*

- A. La législation nationale devrait garantir qu'une exhumation ne peut avoir lieu que si elle est dûment autorisée et pratiquée conformément aux conditions stipulées par la loi. La réglementation devrait prévoir des normes sanitaires et environnementales.
- B. Les procédures d'exhumation et d'examen *post mortem* devraient respecter les principes suivants :
 - a. La dignité, l'honneur, la réputation et la vie privée du défunt doivent être respectés en tout temps.
 - b. Les opinions et les convictions religieuses du défunt et de ses proches devraient être

- prises en considération; si elles sont connues.
 - c. Les familles devraient être informées des décisions prises au sujet des exhumations et des examens *post mortem*, ainsi que des résultats de tout examen de ce type.
 - d. Lorsque les circonstances le permettent, il faudrait envisager que les exhumations se déroulent en présence de la famille ou de représentants de la famille.
 - e. Après l'examen *post mortem*, la dépouille mortelle devrait être rendue à la famille le plus tôt possible.
- C. La législation et la réglementation nationales devraient garantir que l'identification des restes humains, par respect pour les familles, et l'enquête sur les causes du décès, aux fins de la procédure judiciaire, sont deux impératifs d'importance égale, en particulier en cas d'exhumation de fosses communes. De ce fait :
- a. toute exhumation devrait donner lieu à la collecte d'informations aux fins de l'identification des restes humains;
 - b. les règlements et les procédures devraient être conformes aux principes régissant la protection des données à caractère personnel et des informations génétiques.
- D. Il convient d'encourager le respect et/ou l'adoption par les autorités compétentes de règles éthiques de comportement concernant l'utilisation des moyens d'identification, en particulier pour les enquêtes réalisées dans un contexte international.

Informations de nature à faciliter l'identification des restes humains

- A. Dans les conflits armés internationaux et non internationaux, les autorités compétentes doivent adopter des procédures appropriées pour fournir des informations sur l'identité, l'emplacement et la cause du décès aux autorités compétentes ou aux familles. Ces procédures devraient prévoir :
- a. la centralisation des informations concernant les personnes décédées, en particulier lorsque les cadavres ou les restes humains ne peuvent être restitués immédiatement aux familles;
 - b. la préparation des listes suivantes pour transmission à la partie adverse au conflit, par l'intermédiaire de son Bureau d'information, du CICR ou d'une autre instance, si nécessaire :
 - I. personnes décédées sous leur autorité ou leur contrôle, qu'elles aient été identifiées ou non;
 - II. emplacement des restes humains et des sépultures;
 - III. certificats de décès émis;
 - c. la confirmation officielle des décès connus grâce à d'autres sources fiables, en particulier les informations fournies par le CICR.
- B. Des notifications individuelles devraient être faites à la partie au conflit adverse, aux familles ou au CICR, selon qu'il convient.
- C. Dans les situations de violence interne, les mesures nécessaires devraient être prises pour que des mécanismes appropriés soient mis en place pour garantir que toutes les informations pertinentes concernant les personnes affectées par la situation de violence interne soient recueillies et centralisées, et pour que les familles soient informées.
- D. Lors de conflits armés internationaux, les autorités doivent prévoir la création et le fonctionnement d'un Service officiel des tombes, chargé de s'occuper des morts, y compris des enterrements, et d'enregistrer les données concernant les sépultures et les personnes enterrées. Une procédure similaire devrait être instituée lors de conflits armés non internationaux.

Les sanctions pénales

- A. Les crimes de droit international que constituent le dépouillement et la profanation des morts devraient être punis comme des infractions pénales, en application de la législation nationale. La mutilation délibérée des morts avant leur rapatriement, lorsqu'elle constitue une pratique systématique et généralisée, devrait être considérée comme une forme aggravée de l'infraction.
- B. Le fait de gêner, de perturber ou d'entraver la procédure d'identification de restes humains dans le but de l'empêcher devrait être puni comme une infraction pénale, en application de la législation nationale.

7. L'IDENTIFICATION ET LA COLLECTE ET LA TRANSMISSION DES INFORMATIONS

L'identification des membres des forces armées et de sécurité

- A. La législation ou la réglementation militaires nationales doit garantir que les membres des forces armées susceptibles de devenir prisonnier de guerre soient porteurs d'une carte d'identité.
- B. L'emploi obligatoire de moyens d'identification devrait être étendu à tous les membres des forces armées et de sécurité impliqués dans des conflits internationaux ou non internationaux, des situations de violence interne ou des opérations de maintien ou d'imposition de la paix. Il convient, au minimum, d'utiliser des plaques d'identité.
- C. Des instructions permanentes d'opération devraient être adoptées concernant :
 - a. le système d'identification des membres des forces armées;
 - b. le bon usage des plaques d'identité.

L'identification d'autres personnes afin de prévenir leur disparition

- A. Toutes les mesures nécessaires sur le plan législatif et réglementaire devraient être prises pour garantir l'enregistrement en bonne et due forme des naissances et des décès.
- B. En temps de conflit armé ou de violence interne, toutes les mesures législatives et réglementaires nécessaires devraient être prises pour garantir que chacun puisse, sur demande, disposer d'un document d'identité personnel ou de tout autre moyen d'identification. Les enfants devraient disposer de leur propre pièce d'identité ou être enregistrés sur celles de leurs parents. La délivrance et l'emploi des pièces d'identité, pas plus que les informations y figurant, ne devraient être de nature à donner lieu à une discrimination arbitraire ou illégale.
- C. En temps de conflit armé ou de violence interne, toutes les personnes en situation de risque, telles que les enfants non accompagnés, les personnes âgées et handicapées, les personnes déplacées, les réfugiés, les demandeurs d'asile, etc., devraient être enregistrées individuellement le plus rapidement possible, afin que des dispositions spécifiques puissent être prises pour les protéger et leur venir en aide. Cet enregistrement devrait être effectué dans le respect des règles régissant la protection des données personnelles.

Les règles de procédure pénale

- A. Les règles de procédure pénale et d'enquête devraient prévoir que :
 - a. toutes les données réunies lors des exhumations qui pourraient contribuer à l'identification des victimes d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne seront transmises aux autorités responsables de l'identification des victimes;
 - b. toutes les informations ou éléments de preuve concernant les personnes décédées réunis au cours de la procédure judiciaire ou des enquêtes seront transmises directement à la famille ou au CICR, afin qu'il fasse office d'intermédiaire, ou pour qu'il assure le stockage approprié des informations, en attendant leur transmission aux familles.
- B. Les règles en matière de détermination des peines peuvent prévoir des circonstances atténuantes dans le cas où la personne reconnue coupable fournit des informations pertinentes sur le sort de personnes portées disparues et sur l'endroit où se trouvent des restes humains.

Les Bureaux de renseignements

- A. Lorsqu'un conflit éclate, et dans tous les cas d'occupation, chaque État doit prendre toutes les mesures nécessaires pour créer un Bureau de renseignements qui sera chargé :
 - a. de centraliser, sans distinction défavorable, toutes les informations concernant les blessés, les malades, les naufragés, les morts, les personnes protégées privées de liberté, les enfants dont l'identité est incertaine et les personnes portées disparues, et de transmettre ces informations aux autorités compétentes, par l'intermédiaire des Puissances protectrices et de l'Agence centrale de recherches du CICR;
 - b. d'assumer la responsabilité de répondre à toutes les demandes concernant les personnes protégées et d'entreprendre les démarches nécessaires pour obtenir toute information requise qui ne serait pas en sa possession;
 - c. d'agir en qualité d'intermédiaire pour l'acheminement gratuit des envois, y compris la correspondance, adressés aux personnes protégées et expédiés par celles-ci.
- B. Un Bureau de renseignements assumant des responsabilités similaires devrait être mis sur pied, en cas de besoin, en cas de conflit armé non international. Son mandat pourrait comprendre les tâches suivantes :
 - a. informer les membres de la famille du sort de leur proches ou du lieu où ils se trouvent;
 - b. prendre toutes les mesures nécessaires pour s'enquérir, en cas de demande et s'il ne

dispose pas des informations nécessaires, du sort d'une personne portée disparue ou du lieu où elle se trouve, et chercher des informations supplémentaires.

- C. Dans les conflits armés internationaux et non internationaux, les Bureaux de renseignements devraient aussi centraliser les informations concernant les personnes appartenant à la partie dont ils dépendent.
- D. La structure et les règles de fonctionnement du Bureau de renseignements à mettre sur pied, le rôle incombant à la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge ainsi que les mécanismes de coordination pour la collecte et la transmission des informations devraient être définis en temps de paix.
- E. Des procédures, directives ou instructions doivent être émises afin que, dans les conflits armés internationaux, toutes les personnes internées ou détenues appartenant à une partie adverse, ainsi que tous les décès connus dus aux hostilités soient enregistrés, et afin que les informations soient transmises aux autorités compétentes. Ces procédures, directives ou instructions doivent prévoir que :
 - a. les informations enregistrées soient de nature telle à permettre l'identification exacte des personnes et la communication rapide à un proche;
 - b. les informations dont la transmission pourrait porter préjudice à la personne concernée ou à ses proches ne soient transmises qu'à l'Agence centrale de recherches du CICR.
- F. Des procédures, directives ou instructions similaires devraient être arrêtées pour veiller à ce que, dans les conflits armés non internationaux, toutes les personnes internées ou détenues appartenant à une partie adverse, ainsi que tous les décès connus dus aux hostilités soient enregistrés, et à ce que les informations, qui ne portent pas préjudice à la personne concernée ou à ses proches, soient transmises aux familles ou aux autorités compétentes.
- G. La législation et la réglementation nationales doivent prévoir que les Bureaux de renseignements et l'Agence centrale de recherches du CICR bénéficient de la franchise postale pour toute correspondance. La franchise postale devrait être étendue à tout autre moyen de communication disponible; au minimum, les coûts devraient être fortement réduits.

8. LA SITUATION JURIDIQUE DES PERSONNES PORTÉES DISPARUES ET DE LEURS PROCHES

La situation juridique des personnes portées disparues du fait d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne

- A. Les personnes présumées vivantes
 - a. Les personnes portées disparues devraient être présumées vivantes aussi longtemps que leur sort n'a pas été déterminé ou que leur décès n'a pas été légalement déclaré.
 - b. Nul ne devrait être déclaré mort avant que des preuves suffisantes n'aient été réunies.
 - c. Il pourrait être désirable de prévoir une période intérimaire d'absence avant qu'un certificat de décès puisse être établi.
 - d. Il convient de prévoir les conséquences qu'entraînerait le retour de personnes portées disparues ayant été légalement déclarées mortes.
- B. Les personnes déclarées absentes
 - a. Une déclaration d'absence devrait être établie s'il est établi qu'une personne a disparu depuis une période déterminée. La période minimale d'absence avant qu'une déclaration d'absence soit émise devrait être au minimum d'un an, mais un délai plus court pourrait être prévu en cas de faits ou de circonstances particuliers.
 - b. Une déclaration d'absence devrait être émise à la demande de la famille ou de l'autorité compétente. Si des personnes extérieures à la famille demandent une déclaration d'absence, les membres de la famille devraient pouvoir s'opposer à ce qu'elle soit délivrée.
 - c. La déclaration d'absence devrait être délivrée par une autorité judiciaire, administrative ou militaire compétente.
 - d. Il convient de tenir compte des difficultés particulières que présente la tâche de rassembler et de présenter les preuves ou documents nécessaires en temps de conflit armé ou de violence interne, ou encore dans des situations suivant un conflit. La présentation de preuves ou de documents de substitution devrait être autorisée. Il peut être approprié que les attestations d'absence établies par des unités militaires, des institutions locales fiables ou par le CICR soient considérées comme des pièces

probantes (ainsi par exemple des attestations délivrées par le CICR sur la base de demandes de recherches).

- C. Les personnes déclarées mortes
- a. Une déclaration de décès devrait être établie à la demande de toute personne concernée ou de l'autorité compétente. Si des personnes extérieures à la famille demandent une déclaration de décès, les membres de la famille devraient pouvoir s'opposer à ce qu'elle soit délivrée.
 - b. Aucune déclaration de décès ne devrait être délivrée avant que toutes les mesures ou actions disponibles pour établir le sort de la personne disparue aient été prises, y compris des avis publics annonçant qu'une déclaration de décès sera prochainement établie.
 - c. Une déclaration de décès ne devrait pas être délivrée avant le terme d'une période d'absence raisonnable, qui devrait être plus courte que la période généralement applicable en temps de paix et ne pas dépasser deux ans, à moins que l'on puisse raisonnablement considérer, au vu des circonstances, que la personne portée disparue est décédée.
 - d. Toute déclaration de décès devrait être délivrée par une autorité judiciaire.
 - e. Tout comme au point B.d supra, la présentation de preuves ou de documents de substitution devrait être autorisée dans certaines circonstances.
 - f. Le tribunal du lieu de domicile de la personne portée disparue, ou le tribunal du domicile actuel de la famille, devrait être compétent pour examiner une demande de déclaration de décès.

Les conséquences d'une déclaration d'absence ou d'une déclaration de décès

- A. État civil du conjoint et des enfants
- a. L'état civil du conjoint ou des enfants ne devrait pas être modifié avant que le décès de la personne portée disparue ait été légalement reconnu.
 - b. La dissolution du mariage devrait être prononcée sur demande du conjoint survivant. En matière matrimoniale, il convient de tenir compte des traditions culturelles et religieuses.
 - c. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être prépondérant. Il est recommandé que :
 - I. des mesures soient prises pour la garde provisoire de l'enfant dès l'instant où ses parents sont portés disparus;
 - II. le parent survivant doit, dans tous les cas où cela est possible, avoir la garde de l'enfant après que l'autre parent a été déclaré absent ou mort; si les deux parents sont portés disparus, l'enfant devrait être confié à la garde d'un autre membre de la famille;
 - III. aucune mesure d'adoption ne devrait être prononcée contre le vœu exprimé de l'enfant ou de ses proches concernés ou représentants légaux;
 - IV. les règles régissant l'adoption doivent être conformes avec la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant.
- B. Droits de propriété
- a. Les droits et les intérêts des personnes portées disparues doivent être protégés en tout temps jusqu'au moment où leur sort aura été établi ou leur décès reconnu.
 - b. Afin de protéger les intérêts des personnes portées disparues et de satisfaire les besoins matériels de leurs personnes à charge :
 - I. pendant la période suivant immédiatement une disparition, les personnes à charge devraient être en droit de demander qu'une allocation soit prélevée des avoirs de la personne disparue afin de satisfaire leurs besoins immédiats, en particulier lorsque aucune assistance publique n'est disponible; un représentant – de préférence un membre de la famille – devrait être désigné pour s'occuper des intérêts immédiats de la personne portée disparue;
 - II. une déclaration d'absence devrait permettre aux héritiers de prendre provisoirement possession des biens de la personne portée disparue; si aucun représentant n'a été désigné, il convient d'en nommer un (qui sera de préférence un membre de la famille) afin d'administrer les biens et d'exercer les droits de la personne portée disparue jusqu'au moment où son sort aura été déterminé; le représentant devrait agir sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou d'une autre autorité publique compétente, et une autorisation judiciaire devrait être requise pour toute décision importante touchant les biens de la personne portée disparue;
 - III. une déclaration judiciaire de décès devrait avoir les mêmes effets civils qu'un certificat de décès. Toutefois, des dispositions devraient être prises en cas de retour d'une personne portée disparue en ce qui concerne les réparations, y compris les mesures de dédommagement, de restitution, d'assistance et de services sociaux.

Assistance publique et réparation

- A. Les droits des victimes
 - a. Les personnes à charge de portés disparus déclarés absents en relation avec un conflit armé ou une situation de violence interne devraient avoir droit aux mêmes prestations sociales ou financières que les autres victimes. Une déclaration d'absence, telle que décrite plus haut, ou une attestation établie par une autorité publique ou par le CICR, devraient être suffisantes pour faire valoir ce droit.
 - b. Aucune discrimination défavorable ne devrait être exercée entre les personnes à charge des soldats et celles des civils.
- B. Assistance financière
 - a. Une assistance financière devrait être fournie en cas de besoin à toutes les personnes à charge.
 - b. Une assistance financière devrait aussi être fournie en cas de besoin aux personnes qui reviennent après une longue période d'absence.
- C. Prestations sociales
 - a. Des services sociaux de base devraient être offerts aux personnes à charge de portés disparus. Ils pourraient comprendre :
 - I. une allocation pour les besoins matériels de base;
 - II. des allocations de logement et des possibilités d'emploi;
 - III. des soins de santé;
 - IV. une allocation pour l'éducation des enfants;
 - V. une assistance juridique.
 - b. Une aide à la réadaptation ou la réinsertion sociale des personnes de retour après une longue période d'absence devrait aussi être fournie en cas de besoin.
- D. Réparations
 - a. Les personnes portées disparues en raison d'une violation du droit international ainsi que leurs proches ont droit à des mesures de réparation.

9. PROTECTION ET GESTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

La protection des données à caractère personnel : Les principes suivants devraient être intégrés à la législation nationale :

- A. Les données à caractère personnel devront être recueillies et traitées de manière licite et loyale.
 - a. La méthode de collecte des données ne doit pas être trompeuse, frauduleuse ni contraire à la loi. Elle exige que le consentement donné à la collecte des données ne soit pas obtenu au moyen d'un subterfuge.
 - b. Ce principe ne devrait pas empêcher la collecte auprès d'une instance tierce d'informations qui pourraient avoir été acquises de manière abusive ou illégale, dans la mesure où les fins de la collecte de données sont considérées comme prépondérantes.
 - c. Il peut être approprié, pour la constitution de certaines bases de données contenant des informations à caractère personnel, d'instituer un enregistrement obligatoire auprès d'une autorité publique.
- B. La collecte et l'utilisation de données à caractère personnel devront être soumises au consentement de la personne concernée.
 - a. Le consentement doit être donné librement et en connaissance de cause. Il faut en particulier que la finalité de la collecte d'informations et la destination des données, y compris leur transfert à une instance tierce, soient communiqués.
 - b. Dans certaines circonstances, le consentement de la personne concernée peut être présumé ou considéré comme implicitement donné, en particulier si la personne ne peut être consultée et si la collecte de données est considérée, au vu des circonstances, comme étant de toute évidence dans son intérêt bien compris.
 - c. Les données ne peuvent être utilisées, divulguées ni transférées à d'autres fins que celles en vue desquelles elles ont été recueillies sans l'accord de la personne concernée, sauf si un intérêt public prépondérant ou la protection des intérêts vitaux de la personne concernée, ou d'autrui, l'exige.
- C. La collecte et le traitement de données à caractère personnel devraient être limités à ce qui est nécessaire pour atteindre la finalité spécifiée au moment de la collecte ou par avance.

- D. La collecte, le traitement et la conservation de données à caractère personnel devraient donner lieu à des mesures de protection appropriées.
- Les données sensibles ne devraient être collectées et traitées qu'avec des mesures de protection adaptées à leur caractère sensible.
 - Les données à caractère personnel devraient être protégées par des mesures de sécurité matérielles et techniques pour empêcher leur perte ainsi que l'accès ou la divulgation non autorisés.
 - Le responsable du traitement des données devrait être garant du respect des règles applicables à la protection des données à caractère personnel.
 - Une autorité de contrôle devrait être établie pour surveiller le respect des règles relatives à la protection des données et pour offrir des voies de recours appropriées en cas d'infraction.
- E. Les données à caractère personnel doivent être aussi exactes, complètes et à jour que l'exigent les fins en vue desquelles elles sont utilisées.
- F. Les données à caractère personnel ne peuvent pas être utilisées, divulguées ni transférées à d'autres fins que celles en vue desquelles elles ont été recueillies sans l'accord de la personne concernée, sauf si un intérêt public prépondérant ou la protection des intérêts vitaux de la personne concernée, ou d'autrui, l'exige.
- Lorsque le consentement de la personne ne peut être obtenu pour des raisons pratiques ou légales, les données à caractère personnel peuvent être transférées ou divulguées sans consentement explicite dans les cas suivants :
 - si la divulgation répond à un intérêt public majeur et prépondérant;
 - si la divulgation est nécessaire pour prévenir ou atténuer une menace grave ou immédiate contre la santé ou la sécurité de la personne concernée ou d'autrui;
 - si la divulgation est manifestement de nature à servir les intérêts de la personne concernée.
 - Lorsque le consentement de la personne ne peut être obtenu pour des raisons pratiques ou légales, la divulgation au public des données à caractère personnel ne devrait être envisagée que dans le cas où elle servirait manifestement à protéger ou à garantir les intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne.
 - Les données à caractère personnel ne peuvent être transférées qu'à des tierces parties respectant les normes internationales applicables à la protection des données à caractère personnel.
- G. Les données à caractère personnel devraient être effacées aussitôt que la finalité de leur collecte a été atteinte, ou qu'elles ne sont plus nécessaires. Elles peuvent toutefois être conservées pendant une période déterminée si l'intérêt de la personne concernée l'exige, ou si elles jouent un rôle capital pour l'accomplissement des tâches humanitaires de l'organisation qui les a recueillies.
- H. L'accès aux données à caractère personnel doit être accordé à la personne concernée. Le droit de contester l'exactitude des données et leur caractère exhaustif, ainsi que d'y faire apporter les corrections requises, le cas échéant, doit également être prévu.
- L'accès des personnes aux données à caractère personnel les concernant devrait être régi par les principes généraux suivants :
 - chacun doit être informé de l'existence, de l'exploitation et de la divulgation de données à caractère personnel qui le concernent;
 - toute personne a le droit, sur demande, d'accéder à ces informations, ainsi que d'en obtenir copie;
 - toute personne a le droit de contester l'exactitude des données à caractère personnel qui la concernent et leur caractère exhaustif, ainsi que d'y faire apporter les corrections requises, le cas échéant, ou – au minimum – de faire porter une note au dossier indiquant qu'elle désire que les données soient corrigées;
 - des recours devraient être prévus si l'exercice de ces droits est refusé.
 - Le responsable du traitement des données devrait être autorisé à refuser l'accès aux données, partiellement ou totalement, lorsque les informations demandées :
 - contiennent des références à d'autres personnes ou sources d'informations reçues à titre confidentiel, y compris des informations protégées par des accords de confidentialité conclus à des fins humanitaires;
 - peuvent raisonnablement être considérées comme menaçant gravement un intérêt public important (sécurité nationale, ordre public, etc.);
 - peuvent raisonnablement être considérées comme susceptibles de porter gravement atteinte aux intérêts d'autres personnes;
 - pourraient entraver ou mettre en péril la finalité en vue de laquelle les données ont été recueillies, y compris une finalité humanitaire.

- I. Des exceptions aux principes mentionnés ci-dessus devraient être prévues, en cas de besoin, lorsque la collecte et le traitement des données ont pour objet la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la personne concernée ou sont liées au mandat et aux activités du CICR et d'organisations inter-gouvernementales humanitaires.
- J. Dans le contexte des activités visant à déterminer le sort des personnes portées disparues :
 - a. la collecte et le traitement des données à caractère personnel devraient être considérés comme des objectifs licites;
 - b. la collecte de données a pour objets essentiels :
 - I. d'établir l'identité, le lieu où elles se trouvent, la condition et le sort :
 - i. de personnes en vie dont on est sans nouvelles;
 - ii. de personnes décédées portées disparues;
 - II. de fournir des informations aux familles sur le lieu où se trouvent leur proches portés disparus, leur condition et leur sort.
 - c. les données à caractère personnel recueillies (par exemple, des données *ante mortem* et *post mortem*) au sujet :
 - I. de personnes en vie portées disparues peuvent inclure :
 - i. des informations de nature administrative (nom, lieu de résidence, etc.);
 - ii. des données qualitatives (profession, activités, dernier domicile connu, etc.);
 - iii. des données physiques et biologiques (sexe, âge, signalement, etc.).
 - II. de personnes décédées portées disparues (restes humains) peuvent inclure :
 - i. des informations de nature administrative (nom, lieu de résidence, etc.);
 - ii. des données qualitatives (profession, activités, dernier domicile connu, etc.);
 - iii. des données physiques et biologiques (sexe, âge, signalement, etc.), y compris des informations relatives à l'ADN.
 - III. de familles et de proches peuvent inclure :
 - i. des informations de nature administrative (nom, lieu de résidence, etc.);
 - ii. des informations relatives à l'ADN, collectées et exploitées dans le respect des principes applicables.
 - d. les données recueillies à des fins autres que la détermination du sort des personnes portées disparues ne peuvent être divulguées ou exploitées que dans les conditions suivantes :
 - I. leur divulgation et leur exploitation ne sont pas incompatibles avec la finalité en vue de laquelle les données ont été recueillies ou obtenues;
 - II. les données proviennent de sources accessibles au public (telles que des répertoires publics ou professionnels ou des annuaires publiés) ;
 - III. leur divulgation et leur exploitation servent un intérêt vital de la personne concernée ou d'un proche parent de cette personne, et la personne est dans l'incapacité physique ou juridique de consentir à leur divulgation.
 - e. une fois les données réunies, leur traitement peut comprendre :
 - I. la comparaison entre les informations recueillies auprès de différentes sources;
 - II. la publication des informations recueillies, dans le respect des règles applicables;
 - III. l'analyse et la comparaison des données *ante* et *post mortem*;
 - IV. l'analyse de l'ADN et la comparaison des profils d'ADN;
 - V. la communication d'informations sur les résultats du processus, conformément aux règles applicables, par exemple aux :
 - i. personnes en vie portées disparues (quand elles sont retrouvées) ;
 - ii. familles et proches;
 - iii. pouvoirs publics;
 - iv. organisations privées.

La protection des données génétiques : Les principes suivants devraient être incorporés dans la législation nationale :

- A. La collecte, l'utilisation et la divulgation de profils d'ADN sont soumises aux règles qui régissent la protection des données à caractère personnel, en particulier en matière de gestion, d'utilisation, de conservation et de transfert d'échantillons et de profils d'ADN.
- B. Le recours à l'analyse de l'ADN en vue de l'identification de restes humains ne devrait être envisagé que lorsque les autres techniques d'identification ne sont pas adéquates. L'application de ce principe n'interdit pas de prélever des échantillons pour effectuer des analyses d'ADN à un stade ultérieur, au cas où les autres techniques d'identification se révéleraient improductives.
- C. Les données relatives à l'ADN réunies afin d'identifier des personnes portées disparues ou des

restes humains ne peuvent être exploitées ou divulguées qu'à cette fin. Le recours à l'analyse de l'ADN pour obtenir ou pour divulguer des informations sur la santé ou des caractéristiques personnelles (hormis le sexe) autres que celles qui sont nécessaires à l'identification devrait être interdit.

- D. Le prélèvement d'échantillons d'ADN et leur analyse ne peuvent avoir lieu qu'avec le consentement, donné en connaissance de cause, de la personne concernée, sauf lorsqu'un intérêt public prépondérant impose d'agir autrement.
 - a. Le consentement doit être donné librement et en connaissance de cause.
 - b. Le consentement peut être considéré comme implicitement donné lorsqu'il ne peut être obtenu pour des raisons matérielles ou juridiques, en particulier dans les cas où des restes humains ne sont pas identifiés.
 - c. Les échantillons et les analyses d'ADN ne peuvent être utilisés, communiqués ou transférés à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été prélevés sans le consentement de la personne concernée, sauf dans les cas où un intérêt public prépondérant, ou la protection des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'autrui l'exigent.
- E. Les échantillons et les profils d'ADN devraient être détruits/effacés lorsque les personnes portées disparues ont été identifiées, sauf s'ils sont requis pour des fins y relatives.
- F. Les procédures médico-légales doivent être accomplies par une personne dûment qualifiée. La législation et la réglementation nationales devraient définir les catégories de personnes autorisées à pratiquer des procédures médico-légales.
- G. Les échantillons et les profils d'ADN ainsi que les documents qui s'y rapportent devraient être protégés de manière adéquate contre tout accès et toute exploitation non autorisés.
 - a. La protection devrait comprendre des mesures de sécurité tant matérielles que techniques et électroniques.
 - b. Le traitement des échantillons et des profils d'ADN devrait être indépendant du traitement des données *ante* et *post mortem*.
 - c. Le seul lien entre les échantillons et les profils d'ADN et les données *ante* et *post mortem* devrait être constitué par une référence anonyme unique. Seuls les responsable du traitement des données *ante* et *post mortem* devraient avoir accès à ce lien.
- H. Seuls des laboratoires certifiés ou agréés devraient effectuer des analyses d'ADN. Une procédure devrait être mise en place pour assurer un contrôle régulier des laboratoires agréés. Les laboratoires certifiés devraient satisfaire aux critères suivants :
 - a. niveau élevé de connaissances et de compétences professionnelles, intégrité scientifique et procédures appropriées de contrôle de la qualité;
 - b. sécurité adéquate des installations et des matériels faisant l'objet d'examens;
 - c. mesures appropriées pour garantir la confidentialité absolue en ce qui concerne l'identité de la personne à laquelle se rapporte l'analyse de l'ADN.
- I. La divulgation, le transfert ou la comparaison de profils ou d'échantillons d'ADN dans le cadre de la coopération internationale ne devraient avoir lieu que dans un but d'identification, et seulement avec le consentement des personnes concernées, lorsque ce consentement peut matériellement et juridiquement être obtenu.
 - a. Les autorités qui transfèrent des données devraient spécifier au destinataire quelles sont les modalités d'utilisation et de divulgation qu'il doit respecter, et recevoir des assurances de la part de ce dernier que les données seront utilisées et divulguées conformément à ces instructions, et que les normes applicables en matière de protection des données à caractère personnel seront respectées.
 - b. Les échantillons d'ADN ne devraient pas être transférés dans un autre pays, sauf si l'analyse doit être effectuée à l'étranger.